



Préfecture des Hautes-Pyrénées

**Direction départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées
Bureau sécurité routière, transports,
déplacements, défense**

Arrête préfectoral n° 2010237-02 relatif à la circulation des transports de bois ronds

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de la route et les textes subséquents,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130,
- Vu** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
- Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds,
- Vu** l'avis de monsieur le directeur régional de la société des autoroutes du sud de la France en date du 09 juillet 2010,
- Vu** l'avis de monsieur le directeur interdépartemental des routes sud-ouest en date du 20 juillet 2010,
- Vu** l'avis de madame la Présidente du Conseil Général du département des Hautes-Pyrénées en date du 02 août 2010,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R.433-9 à R.433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par "bois ronds", toute portion de tronc d'arbre ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : CHARGES

Le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus,

et dans les limites prévues par l'arrêté du 29 juin 2009 pour ce qui concerne, les configurations techniques des véhicules et les charges maximales par essieu.

Article 3 : DÉROGATION POUR LES VÉHICULES MIS EN CIRCULATION AVANT LE 9 JUILLET 2009

Par dérogation à l'article R. 433-12 du code de la route et jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées ci-dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux ;
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus,

et dans les limites prévues par l'arrêté du 29 juin 2009 pour ce qui concerne, les configurations techniques des véhicules et les charges maximales par essieu.

Article 4 : ITINÉRAIRES AUTORISÉES

Afin de permettre la desserte des massifs forestiers, des industries de la première transformation du bois et en continuité des itinéraires définis dans les départements limitrophes, sont autorisés, sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur le réseau suivant du département des Hautes-Pyrénées (**confère carte jointe en annexe**) :

1. POUR LES ENSEMBLES DE POIDS TOTAL ROULANT SUPÉRIEUR À 40 TONNES ET NE DÉPASSANT PAS 48 TONNES SUR 5 ESSIEUX:

Plaine et Piémont

- Autoroute A64 sur l'ensemble du département,
- RN21 entre la limite du département du Gers et Lourdes,
- RD821 entre Lourdes et giratoire du Thilos (section à 2x2 voies), cette section est limitée en hauteur à 4,45m,
- RD817 entre la limite du département de la Haute-Garonne et l'échangeur n°15 (Capvern) de l'A64,
- RD817 entre le giratoire (RD817-RD92E) à l'échangeur n°13 (Tarbes-Est) de l'A64, et le giratoire de Séméac (RD817-RN21),
- RD817 du giratoire de l'Université (RD817-RN21) jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,
- RD92E entre l'échangeur n°13 (Tarbes-Est) de l'A64 et le giratoire (RD817-RD92E);
- RD935 de Castelnau-Rivière-Basse jusqu'au carrefour (RD935-RD935A) à Tarbes,
- RD935A de carrefour (RD935-RD935A) jusqu'au carrefour (RD935A-RD935B), cette section est limitée en hauteur à 4,20m,
- RD935B de carrefour (RD935A-RD935B) jusqu'au giratoire de Pau (RD935B-RD817),
- RD935 dd giratoire (RN21-RD935) jusqu'au carrefour (RD935-RD938) à Bagnères-de-Bigorre, cette section est limitée en hauteur à 4,30m,
- RD 632 de la limite du département de la Haute-Garonne jusqu'au giratoire de Carrole (RD632-RD929),
- RD632 giratoire de Carrole (RD632-RD929) jusqu'à Tarbes, avec traversée de Trie-sur-Baïse par l'itinéraire poids lourds (RD 6 et RD6A),
- RD20 de l'échangeur n°14 (Tournay) de l'A64 jusqu'au giratoire (RD20-RD938) à Cieutat,
- RD938 de giratoire (RD20-RD938) à Cieutat jusqu'à Bagnères-de-Bigorre,
- RD938 du giratoire (RD929-RD938) à La-Barthe-de-Neste jusqu'au giratoire d'Avezac gare (RD938-RD929A),
- RD938 du giratoire (RD929-RD938) à La-Barthe-de-Neste, jusqu'à Anères,
- RD929 de la limite du département du Gers jusqu'au giratoire (RD929-RD938), à La-Barthe-de-Neste,
- RD929A du giratoire d'Avezac gare (RD938-RD929A) jusqu'au giratoire (RD929A-RD929),
- RD929 du giratoire (RD929A-RD929) jusqu'au carrefour (RD929-RD919) à Arreau,
- RD925 en totalité depuis la limite du département de la Haute-Garonne.

Vallée de Gaves

- RD100 du giratoire du pont du Thilos jusqu'au carrefour (RD100-RD913),
- RD913 du carrefour (RD100-RD913) jusqu'au giratoire (RD913-RD921) à Villelongue,
- RD921 du giratoire (RD913-RD921) jusqu'au carrefour (RD921-RD920), et du giratoire (RD913-RD921) jusqu'à Luz-Saint-Sauveur,
- RD920 du carrefour (RD921-RD920) à Pierrefitte-Nestalas, jusqu'à Cauterets,
- RD821A desserte d'Argelès nord, cette section est limitée en hauteur à 4,30m,
- RD921B du giratoire (RD821A-RD921B) jusqu'au giratoire (RD921B-RD101) à l'entrée nord d'Argelès-Gazost,
- RD101 du giratoire (RD921B-RD101) à l'entrée nord d'Argelès-Gazost, jusqu'au carrefour (RD101-RD918),
- RD 918 d'Argelès-Gazost jusqu'à Arrens,
- RD102 du carrefour (RD918-RD102) jusqu'à Gez.

Vallée du Haut-Adour

- RD935 du carrefour (RD935-RD938) à Bagnères-de-Bigorre, jusqu'au carrefour (RD935-RD918) à Sainte Marie de Campan,
- RD918 de carrefour (D935-D918) jusqu'à Artigues,
- RD918 de carrefour (D935-D918) jusqu'à Payolle.

Vallée d'Aure et du Louron

- RD919 "bretelle du Louron" du pont de Cadéac jusqu'au carrefour (RD919-RD618), cette section est limitée en hauteur à 4,50m,
- RD618 du carrefour avec la RD 919 jusqu'à Avajan.

2. POUR LES ENSEMBLES DE POIDS TOTAL ROULANT SUPÉRIEUR À 48 TONNES ET NE DÉPASSANT PAS 57 TONNES SUR 6 ESSIEUX ET PLUS.

Plaine et Piémont

- Autoroute A64 sur l'ensemble du département,
- RN21 entre la limite du département du Gers et Lourdes,
- RD821 entre Lourdes et giratoire du Thilos (section à 2x2 voies), cette section est limitée en hauteur à 4,45m,
- RD817 entre la limite du département de la Haute-Garonne et l'échangeur n°15 (Capvern) de l'A64,
- RD817 entre le giratoire (RD817-RD92E) à l'échangeur n°13 (Tarbes-Est) de l'A64, et le giratoire de Séméac (RD817-RN21),
- RD817 du giratoire de l'Université (RD817-RN21) jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,
- RD92E entre l'échangeur n°13 (Tarbes-Est) de l'A64 et le giratoire (RD817-RD92E);
- RD935 dd giratoire (RN21-RD935) jusqu'au carrefour (RD935-RD938) à Bagnères-de-Bigorre, cette section est limitée en hauteur à 4,30m,
- RD632 giratoire de Carrole (RD632-RD929) jusqu'à Tarbes, avec traversée de Trieur-sur-Baïse par l'itinéraire poids lourds (RD 6 et RD6A),
- RD20 de Tournay jusqu'à Cieutat,
- RD938 de Cieutat jusqu'à Bagnères-de-Bigorre,
- RD938 du giratoire (RD929-RD938) à La-Barthe-de-Neste jusqu'au giratoire d'Avezac gare (RD938-RD929A),
- RD938 du giratoire (RD929-RD938) à La-Barthe-de-Neste, jusqu'à Anères,
- RD929 de la limite du département du Gers jusqu'au giratoire (RD929-RD938), à La-Barthe-de-Neste,
- RD929A du giratoire d'Avezac gare (RD938-RD929A) jusqu'au giratoire (RD929A-RD929),
- RD929 du giratoire (RD929A-RD929) jusqu'au carrefour (RD929-RD919) à Arreau,
- RD925 depuis la limite du département de la Haute-Garonne jusqu'à Mauléon-Barousse.

Vallée d'Aure et du Louron

- RD919 "bretelle du Louron" du pont de Cadéac jusqu'au carrefour (RD919-RD618), cette section est limitée en hauteur à 4,50m,
- RD618 du carrefour avec la RD 919 jusqu'à Avajan.

Article 5 : RACCORDEMENTS

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article précédent.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera accepté sous couvert d'une autorisation préalablement établie par le gestionnaire du réseau emprunté, après avoir vérifié que le gabarit du véhicule s'inscrit dans l'itinéraire utilisé et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

Article 6 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50km/h.
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis d'une part par l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars précité.
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 7 : VITESSE

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

Article 8 : ACCÈS AU RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

Article 9 : ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds, en application de l'article R. 433-9 du code de la route, doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé. Ils doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 10 : PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée, à l'exception des ouvrages sur autoroute ou le véhicule circulera sur la voie "lente" ou sur la voie dédiée aux poids lourds,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 11 : RESPONSABILITÉS

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF, de VNF et des divers gestionnaires de réseau, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 12 : RECOURS

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps ou de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 13 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 14 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Article 15 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le commandant de la CRS 29 à Lannemezan,
- Messieurs les contrôleurs des transports terrestres, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et pour informations à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost,
- Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- Madame la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France,
- Monsieur le directeur inter-départemental des routes sud-ouest,
- Messieurs les maires des communes concernées,
- Monsieur le directeur de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Haute-Garonne,
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts,
- Messieurs les représentants de la profession.

Fait à Tarbes, le
Le Préfet,



René BIDAS



Haute-Pyrénées
 Département des Pyrénées
 Hautes-Pyrénées

Itinéraires autorisés pour le transport des "bois ronds"

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2010237-02 du 25 août 2010

